

## **Les missions des ARS Agences régionales de santé (Ordonnance du 18 novembre 2020)**

Par Caroline KAMKAR, Avocat au Barreau de Lille, Docteur en Droit.

Les Agences régionales de santé (ARS) ont succédé en 2010 aux anciennes agences régionales de l'hospitalisation (ARH), elles-mêmes créées en 1996.

Ces établissements publics, créés en vertu de la [loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009](#) ont toujours eu vocation à assurer un **pilotage unifié de la santé en région, de mieux répondre aux besoins de la population et d'accroître l'efficacité du système.**

Concrètement, à leur création, les ARS étaient chargées de moderniser et rationaliser l'offre de soins et de veiller à la bonne gestion des dépenses hospitalières et médicales.

**Toutefois, depuis cette création en 2010, - comme le soulignent régulièrement les ARS elles-mêmes- le nombre de missions qui leur sont confiées n'a cessé de croître et cela sans une augmentation corrélative de leurs moyens.**

En 2018, une clarification des missions des ARS a été amorcée, donnant naissance à [l'Ordonnance du 18 novembre 2020](#) publiée au Journal Officiel le 19 novembre dernier et prise sur le fondement de la [loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé](#).

Elle contient principalement des **mesures de simplification, de sécurisation et de recentrage des ARS sur certaines missions** afin qu'elle puisse se concentrer sur certaines priorités de santé publique. La réflexion amorcée se poursuit d'ailleurs dans le cadre du [Ségur de la santé \(mesure 33 du Ségur relative à l'évolution des ARS\)](#).

Les mesures de **simplification** prévues par l'ordonnance portent sur :

- **les règles relatives à l'éducation thérapeutique** (régime d'autorisation remplacé par un régime de déclaration) ;
- **et sur la durée des autorisations des activités à risques particuliers des pharmacies à usage intérieur** (qui passe de cinq à sept ans).

Les mesures de **sécurisation** concernent le **dispositif de déclaration des incidents de sécurité** qui est étendu à tous les acteurs du système de santé et le **dispositif relatif aux maladies à déclaration obligatoire** dont l'efficacité est renforcée.

Les mesures de **recentrage** visent les **contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**, conclus entre les ARS et les établissements de santé, sur l'objectif d'adaptation de l'offre de soins sur un territoire. **Le dispositif permet à plusieurs établissements de signer un unique contrat, pour prendre en compte des groupements hospitaliers de territoire.**